

Montreuil, le 23/06/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2008-053

OBJET : A compter du 1^{er} mai 2008, incidence de la modification du SMIC sur les bulletins de salaire établis par les particuliers employeurs.

L'arrêté du 25 avril 2008 (JO du 29 avril 2008) porte le montant du SMIC horaire à 8,63 euros à compter du 1^{er} mai 2008.

Les bulletins de salaire simplifiés délivrés par les Urssaf pour les gardes d'enfants à domicile bénéficiant de l'Aged sont modifiés en conséquence à compter du 1^{er} mai 2008.

Les coefficients déterminés ci-dessus ne concernent que les salariés dont la rémunération est inférieure au plafond mensuel de la Sécurité sociale qui s'élève au 1^{er} janvier 2008 à 2.773 euros.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 2008-020 du 28 janvier 2008

L'arrêté du 25 avril 2008 (JO du 29 avril 2008) précise le montant du salaire minimum de croissance et du minimum garanti applicable à compter du 1^{er} mai 2008.

Le SMIC horaire est fixé à 8,63 euros en métropole, dans les départements d'Outre-Mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le minimum garanti est fixé à 3,28 euros.

BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

Cotisations calculées sur une base forfaitaire

Fiche 1

1.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

1.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

Fiche 1 Bis

Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

1b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

1b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

Fiche 1 ter

Cas particulier des départements d'outre mer

1t.1. Base forfaitaire fixée à 40 % du SMIC

1t.2. Base forfaitaire fixée à 76 % du SMIC

1t 3 Base forfaitaire fixée au SMIC

Cotisations calculées sur le salaire réel

Fiche 2

2.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

2.1.1. Détermination du salaire brut

2.1.2. Calcul des cotisations

2.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

2.2.1. Détermination du salaire brut

2.2.2. Calcul des cotisations

Fiche 2.Bis

Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

2b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

2b.1.1. Détermination du salaire brut

2b.1.2. Calcul des cotisations

2b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

2b.2.1. Détermination du salaire brut

2b.2.2. Calcul des cotisations

Fiche 2.Ter

Cas particulier des départements d'outre mer

2t.1. Détermination du salaire brut

2t.2. Calcul des cotisations

BULLETINS DE SALAIRE DES ASSISTANTES MATERNELLES

Fiche 3

Métropole et DOM

- 3.1. Salariés âgés de moins de 65 ans**
 - 3.1.1. Détermination du salaire brut**
 - 3.1.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut**
 - 3.1.3. Calcul des cotisations à partir du salaire net**

- 3.2. Salariés âgés de 65 ans et plus**
 - 3.2.1. Détermination du salaire brut**
 - 3.2.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut**
 - 3.2.3. Calcul des cotisations à partir du salaire net**

Fiche 3.Bis

Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

- 3b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans**
 - 3b.1.1. Détermination du salaire brut**
 - 3b.1.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut**
 - 3b.1.3. Calcul des cotisations à partir du salaire net**

- 3b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus**
 - 3b.2.1. Détermination du salaire brut**
 - 3b.2.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut**
 - 3b.2.3. Calcul des cotisations à partir du salaire net**

Fiche 1

BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

Cotisations calculées sur une base forfaitaire par heure de travail.

1.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
8,63 € x [0,50 % (CRDS) + 2,40 % (CSGI)] = 0,25027 arrondi à	0,25 €
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
8,63 € x 5,10 % = 0,44013 arrondi à	0,44 €
- Assurance maladie :	
8,63 € x 0,75 % = 0,064725 arrondi à	0,06 €
- Assurance vieillesse :	
8,63 € x 6,75 % = 0,582525 arrondi à	0,58 €
- Assurance chômage :	
8,63 € x 2,40 % = 0,20712 arrondi à	0,21 €
- Retraite complémentaire :	
8,63 € x 3,75 % = 0,323625 arrondi à	0,32 €
- IRCEM prévoyance :	
8,63 € x 0,70 % = 0,06041 arrondi à	0,06 €
- Cotisation AGFF :	
8,63 € x 0,80 % = 0,06904 arrondi à	0,07 €
Soit un total de :	1,99 €

1.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

- Les salariés âgés de 65 ans et plus sont exclus du régime d'assurance chômage . Comme pour les salariés âgés de moins de 65 ans, les cotisations sont égales par heure de travail à :	
- (CRDS+CSGI) :	0,25 €
- (CSGNI) :	0,44 €
- Assurance maladie :	0,06 €
- Assurance vieillesse :	0,58 €
- Retraite complémentaire :	0,32 €
- IRCEM prévoyance :	0,06 €
- Cotisation AGFF :	0,07 €
Soit un total de :	1,78 €

Fiche 1bis

BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

**Cotisations calculées sur une base forfaitaire par heure de travail.
Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle**

Les cotisations d'assurance maladie sont majorées de 1,60 % correspondant à la cotisation supplémentaire du régime local.

1b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
8,63€ x [0,50 % (CRDS) + 2,40 % (CSGI)] = 0,25027 arrondi à	0,25 €
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
8,63 € x 5,10 % = 0,44013 arrondi à	0,44 €
- Assurance maladie :	
8,63 € x 2,35 % = 0,202805 arrondi à	0,20 €
- Assurance vieillesse :	
8,63 € x 6,75 % = 0,582525 arrondi à	0,58 €
- Assurance chômage :	
8,63 € x 2,40 % = 0,20712 arrondi à	0,21 €
- Retraite complémentaire :	
8,63 € x 3,75 % = 0,323625 arrondi à	0,32 €
- IRCM prévoyance :	
8,63 € x 0,70 % = 0,06041 arrondi à	0,06 €
- Cotisation AGFF :	
8,63 € x 0,80 % = 0,06904 arrondi à	0,07 €
Soit un total de :	2,13 €

1b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

Les salariés âgés de 65 ans et plus sont **exclus du régime d'assurance chômage**. Comme pour les salariés âgés de moins de 65 ans, les cotisations sont égales par heure de travail à :

- (CRDS+CSGI)	0,25 €
- (CSGNI) :	0,44€
- Assurance maladie :	0,20 €
- Assurance vieillesse :	0,58 €
- Retraite complémentaire :	0,32 €
- IRCM prévoyance :	0,06 €
- Cotisation AGFF :	0,07 €
Soit un total de :	1,92 €

Fiche 1 ter

BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

Cas particulier des départements d'outre mer

1t.1. Base forfaitaire fixée à 40 % du SMIC soit $8,63 \times 40 \% = 3,45 \text{ €}$

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
$3,45 \text{ €} \times [0,50 \% (\text{CRDS}) + 2,40 \% (\text{CSGI})] = 0,10005$ arrondi à	0,10 €
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
$3,45 \text{ €} \times 5,10 \% = 0,17595$ arrondi à	0,18 €
- Assurance maladie :	
$3,45 \text{ €} \times 0,75 \% = 0,025875$ arrondi à	0,03 €
- Assurance vieillesse :	
$3,45 \text{ €} \times 6,75 \% = 0,232875$ arrondi à	0,23 €
- Assurance chômage :	
$3,45 \text{ €} \times 2,40 \% = 0,0828$ arrondi à	0,08 €
- Retraite complémentaire :	
$3,45 \text{ €} \times 3,00 \% = 0,1035$ arrondi à	0,10 €
- Cotisation AGFF :	
$3,45 \text{ €} \times 0,80 \% = 0,0276$ arrondi à	0,03 €
Soit un total de :	0,75 €

1t.2. Base forfaitaire fixée à 76 % du SMIC soit $8,63 \times 76 \% = 6,56 \text{ €}$

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
$6,56 \text{ €} \times [0,50 \% (\text{CRDS}) + 2,40 \% (\text{CSGI})] = 0,19024$ arrondi à	0,19 €
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
$6,56 \text{ €} \times 5,10 \% = 0,33456$ arrondi à	0,33 €
- Assurance maladie :	
$6,56 \text{ €} \times 0,75 \% = 0,0492$ arrondi à	0,05 €
- Assurance vieillesse :	
$6,56 \text{ €} \times 6,75 \% = 0,4428$ arrondi à	0,44 €
- Assurance chômage :	
$6,56 \text{ €} \times 2,40 \% = 0,15744$ arrondi à	0,16 €
- Retraite complémentaire :	
$6,56 \text{ €} \times 3,00 \% = 0,1968$ arrondi à	0,20 €
- Cotisation AGFF :	
$6,56 \text{ €} \times 0,80 \% = 0,05248$ arrondi à	0,05 €
Soit un total de :	1,42 €

1t 3 Base forfaitaire fixée au SMIC

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
8,63 € x [0,50 % (CRDS) + 2,40 % (CSGI)] = 0,25027 arrondi à	0,25 €
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
8,63 € x 5,10 % = 0,44013 arrondi à	0,44 €
- Assurance maladie :	
8,63 € x 0,75 % = 0,064725 arrondi à	0,06 €
- Assurance vieillesse :	
8,63 € x 6,75 % = 0,582525 arrondi à	0,58 €
- Assurance chômage :	
8,63 € x 2,40 % = 0,20712 arrondi à	0,21 €
- Retraite complémentaire :	
8,63 € x 3,00 % = 0,2589 arrondi à	0,26 €
- Cotisation AGFF :	
8,63 € x 0,80 % = 0,06904 arrondi à	0,07 €
Soit un total de :	1,87€

Fiche 2

BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

Cotisations calculées sur le salaire réel

2.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

2.1.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7709**.

Ce coefficient de 0,7709 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	0,75 %	0,0075
- Assurance vieillesse	6,75 %	0,0675
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Retraite complémentaire	3,75 %	0,0375
- IRCM prévoyance	0,70 %	0,0070
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080
Soit un total de :		22,91 %

Coefficient réducteur : $100 \% - 22,91\% = 77,09 \%$ soit 0,7709

2.1.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant :

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou	2.81% sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 % ou 4.95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	0,75 %
- Assurance vieillesse	6,75 %
- Assurance chômage	2,40 %
- Retraite complémentaire	3,75 %
- IRCM prévoyance	0,70 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de : 22,91 %

Ou

8 % sur 97 % du salaire brut plus 15,15 % sur 100 % du salaire brut.

2.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

2.2.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est reconstitué selon la même méthode que pour les salariés âgés de moins de 65 ans. Cependant, les intéressés n'étant pas redevables des contributions chômage, le coefficient à appliquer sera de 0,7949 soit :

Ce coefficient de 0,7949 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	0,75 %	0,0075
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Retraite complémentaire	3,75 %	0,0375
- IRCM prévoyance	0,70 %	0,0070
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080
Soit un total de	20,51 %	

Coefficient réducteur : $100 \% - 20,51 \% = 79,49 \%$ soit 0,7949

2.2.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus, il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant :

Sur 97 % du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou 2,81 % sur la totalité du brut
- CSGNI : 5,10 % ou 4,95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie 0,75 %
- Assurance vieillesse 6,75 %
- Retraite complémentaire 3,75 %
- IRCM prévoyance 0,70 %
- Cotisation AGFF 0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de 20,51 %

Ou

8 % sur 97 % du salaire brut plus 12,75 % sur 100 % du salaire brut.

Fiche 2.Bis

BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

Les cotisations d'assurance maladie sont majorées de 1,60 % correspondant à la cotisation supplémentaire du régime local.

2b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

2b.1.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7549**.

Ce coefficient de 0,7549 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	2,35 %	0,0235
- Assurance vieillesse	6,75 %	0,0675
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Retraite complémentaire	3,75 %	0,0375
- IRCEM prévoyance	0,70 %	0,0070
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080
Soit un total de	24,51 %	

Coefficient réducteur : 100 % - 24,51 % = 75,49 % soit 0,7549

2b.1.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant :

Sur 97 % du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou	2,81 % sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 % ou 4,95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	2,35 %
- Assurance vieillesse	6,75 %
- Assurance chômage	2,40 %
- Retraite complémentaire	3,75 %
- IRCEM prévoyance	0,70 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de : 24,51 %

Ou

8 % sur 97 % du salaire brut plus 16,75 % sur 100 % du salaire brut.

2b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

2b.2.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est reconstitué selon la même méthode que pour les salariés âgés de moins de 65 ans. Cependant, les intéressés n'étant pas redevables des contributions chômage, le coefficient à appliquer sera de 0,7789 soit :

Ce coefficient de 0,7789 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	2,35 %	0,0235
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Retraite complémentaire	3,75 %	0,0375
- IRCCEM prévoyance	0,70 %	0,0070
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

Soit un total de : 22,11 %

Coefficient réducteur : 100 % - 22,11 % = 77,89 % soit 0,7789

2b.2.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant :

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou	2.81% sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 % ou 4.95% sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	2,35 %
- Assurance vieillesse	6,75%
- Retraite complémentaire	3,75 %
- IRCCEM prévoyance	0,70 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de : 22,11%

Ou

8 % sur 97 % du salaire brut plus 14,35 % sur 100 % du salaire brut.

Fiche 2.Ter

BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

Cas particuliers des départements d'outre mer

2t.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7854**.

Ce coefficient de 0,7854 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	0,75 %	0,0075
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Retraite complémentaire	3,00 %	0,0300
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

Soit un total de : 21,46 %

Coefficient réducteur : 100 % - 21,46 % = 78,54 % soit 0,7854

2t.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant :

Sur 97 % du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 %	ou	2.81 % sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 %	ou 4.95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	0,75 %
- Assurance vieillesse	6,75%
- Assurance chômage	2,40 %
- Retraite complémentaire	3,00 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de : 21,46 %

Ou

8 % sur 97 % du salaire brut plus 13,70 % sur 100% du salaire brut.

Fiche 3

BULLETINS DE SALAIRE DES ASSISTANTES MATERNELLES Métropole et DOM

3.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

3.1.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7739**.

Ce coefficient de 0,7739 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	0,75 %	0,0075
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Retraite complémentaire	3,00 %	0,0300
- Prévoyance	1,15 %	0,0115
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

Soit un total de 22,61%

Coefficient réducteur : 100 % - 22,61 % = 77,39 % soit 0,7739

3.1.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant :

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou	2,81 % sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 % ou 4,95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	0,75 %
- Assurance vieillesse	6,75 %
- Retraite complémentaire	3,00 %
- Prévoyance	1,15 %
- Assurance chômage	2,40 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de : 22,61 %

Ou

8% sur 97% du salaire brut plus 14.85 % sur 100 % du salaire brut.

3.1.3 Calcul des cotisations à partir du salaire net

Pour calculer les cotisations à partir du salaire net, sans reconstitution du salaire brut, il convient de majorer les taux de cotisations applicables dans les mêmes proportions, soit :

- CRDS et CSGI :	$2,81 + \frac{(2,81 \times 22,61)}{77,39} = 3,63096$	arrondi à	3,63 %	0,0363
- CSGNI :	$4,95 + \frac{(4,95 \times 22,61)}{77,39} = 6,39618$	arrondi à	6,40 %	0,0640
- Assurance maladie :	$0,75 + \frac{(0,75 \times 22,61)}{77,39} = 0,96912$	arrondi à	0,97 %	0,0097
- Assurance vieillesse :	$6,75 + \frac{(6,75 \times 22,61)}{77,39} = 8,72206$	arrondi à	8,72 %	0,0872
- Assurance chômage :	$2,40 + \frac{(2,40 \times 22,61)}{77,39} = 3,10118$	arrondi à	3,10 %	0,0310
- Retraite complémentaire :	$3,00 + \frac{(3,00 \times 22,61)}{77,39} = 3,87647$	% arrondi à	3,88 %	0,0388
- Prévoyance :	$1,15 + \frac{(1,15 \times 22,61)}{77,39} = 1,4860$	% arrondi à	1,49 %	0,0149
- Cotisation AGFF :	$0,80 + \frac{(0,80 \times 22,61)}{77,39} = 1,03372$	% arrondi à	1,03 %	0,0103

Soit sur la totalité du salaire net un total de : 29,22 %

3.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

3.2.1. Détermination du salaire brut

Pour les salariés âgés de 65 ans et plus, aucune contribution n'est due pour l'assurance chômage. Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7979**.

Ce coefficient de 0,7979 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut		soit :
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	0,75 %	0,0075
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Retraite complémentaire	3,00 %	0,0300
- Prévoyance	1,15 %	0,0115
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

Soit un total de : 20,21 %

Coefficient réducteur : 100 % - 20,21 % = 79,79 % soit 0,7979

3.2.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant.

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou 2,81 % sur la totalité du brut
- CSGNI : 5,10 % ou 4,95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie 0,75 %
- Assurance vieillesse 6,75%
- Retraite complémentaire 3,00 %
- Prévoyance 1,15 %
- Cotisation AGFF 0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de : 20.21 %

Ou

8 % sur 97 % du salaire brut plus 12.45 % sur 100 % du salaire brut.

3.2.3 Calcul des cotisations à partir du salaire net

Pour calculer les cotisations à partir du salaire net, sans reconstitution du salaire brut, il convient de majorer les taux de cotisations applicables dans les mêmes proportions, soit :

- CRDS et CSGI :	$2,81 + \frac{(2,81 \times 20,21)}{79,79} = 3,52174$ arrondi à	3,52 % 0,0352
- CSGNI :	$4,95 + \frac{(4,95 \times 20,21)}{79,79} = 6,20378$ arrondi à	6,20 % 0,0620
- Assurance maladie :	$0,75 + \frac{(0,75 \times 20,21)}{79,79} = 0,93996$ arrondi à	0,94 % 0,0094
- Assurance vieillesse :	$6,75 + \frac{(6,75 \times 20,21)}{79,79} = 8,45970$ arrondi à	8,46 % 0,0846
- Retraite complémentaire :	$3,00 + \frac{(3,00 \times 20,21)}{79,79} = 3,75987$ % arrondi à	3,76 % 0,0376
- Prévoyance :	$1,15 + \frac{(1,15 \times 20,21)}{79,79} = 1,44128$ % arrondi à	1,44 % 0,0144
- Cotisation AGFF :	$0,80 + \frac{(0,80 \times 20,21)}{79,79} = 1,00263$ % arrondi à	1,00 % 0,0100

Soit sur la totalité du salaire net un total de : 25,32 %

Fiche 3.Bis

BULLETINS DE SALAIRE DES ASSISTANTES MATERNELLES

Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

3b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

3b.1.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7579**

Ce coefficient de 0,7579 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	2,35 %	0,0235
- Assurance vieillesse	6,75 %	0,0675
- Retraite complémentaire	3,00 %	0,0300
- Prévoyance	1,15 %	0,0115
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

Soit un total de : 24,21 %

Coefficient réducteur : 100 % – 24,21 % = 75,79 % soit 0,7579

3b.1.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant :

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 %	ou	2,81 % sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 %	ou 4,95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	2,35 %
- Assurance vieillesse	6,75%
- Retraite complémentaire	3,00 %
- Prévoyance	1,15 %
- Assurance chômage	2,40 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de : 24,21 %

Ou

8 % sur 97 % du salaire brut plus 16,45 % sur 100 % du salaire brut.

3b.1.3 Calcul des cotisations à partir du salaire net

Pour calculer les cotisations à partir du salaire net, sans reconstitution du salaire brut, il convient de majorer les taux de cotisations applicables dans les mêmes proportions, soit :

- CRDS et CSGI :	$2,81 + \frac{(2,81 \times 24,21)}{75,79} = 3,70761$	arrondi à	3,71 %	0,0371
- CSGNI :	$4,95 + \frac{(4,95 \times 24,21)}{75,79} = 6,53120$	arrondi à	6,53 %	0,0653
- Assurance maladie :	$2,45 + \frac{(2,45 \times 24,21)}{75,79} = 3,10067$	arrondi à	3,10 %	0,0310
- Assurance vieillesse :	$6,75 + \frac{(6,75 \times 24,21)}{75,79} = 8,90618$	arrondi à	8,91 %	0,0891
- Retraite complémentaire :	$3,00 + \frac{(3,00 \times 24,21)}{75,79} = 3,95830$	arrondi à	3,96 %	0,0396
- Prévoyance :	$1,15 + \frac{(1,15 \times 24,21)}{75,79} = 1,51735$	arrondi à	1,52%	0,0152
- Assurance chômage :	$2,40 + \frac{(2,40 \times 24,21)}{75,79} = 3,16664$	arrondi à	3,17 %	0,0317
- Cotisation AGFF :	$0,80 + \frac{(0,80 \times 24,21)}{75,79} = 1,05554$	arrondi à	1,06 %	0,0106

Soit sur la totalité du salaire net un total de : 31,96 %

3b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

3b.2.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7819**.

Ce coefficient de 0,7819 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit :		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	2,35 %	0,0235
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Retraite complémentaire	3,00 %	0,0300
- Prévoyance	1,15 %	0,0115
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

Soit un total de : 21,81 %

Coefficient réducteur : 100 % - 21,81 % = 78,19 % soit 0,7819

Pour les salariés âgés de 65 ans et plus, aucune contribution n'est due pour l'assurance chômage.

- CRDS et CSGI	2,81 % soit 0,0281
- CSGNI	4,95 % soit 0,0495
- Assurance maladie	2,35 % soit 0,0235
- Assurance vieillesse	6,75 % soit 0,0675
- Retraite complémentaire	3,00 % soit 0,0300
- Prévoyance	1,15 % soit 0,0115
- Cotisation AGFF	0,80 % soit 0,0080

Total = 2,81 % + 4,95 % + 2,35 % + 6,75 % + 3,00 % + 1,15 % + 0,80 % = 21,81 %

Le salaire net représente 78,19 % du salaire brut (100-21,81), d'où la possibilité de calculer le salaire brut en appliquant un coefficient réducteur.

Salaire net : 0,7819

3b.2.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut

Pour le calcul des cotisations, il convient d'appliquer les coefficients définis ci-dessus.

3b.2.3 Calcul des cotisations à partir du salaire net

- CRDS Et CSGI :	
$2,81 + \frac{(2,81 \times 21,81)}{78,19} = 3,59381$	arrondi à 3,59 % soit 0,0359
- CSGI :	
$4,95 + \frac{(4,95 \times 21,81)}{78,19} = 6,33073$	arrondi à 6,33 % soit 0,0633
- Assurance maladie :	
$2,45 + \frac{(2,45 \times 21,81)}{78,19} = 3,00549$	arrondi à 3,01 % soit 0,0301
- Assurance vieillesse :	
$6,75 + \frac{(6,75 \times 21,81)}{78,19} = 8,63281$	arrondi à 8,63 % soit 0,0863
- Retraite complémentaire :	
$3,00 + \frac{(3,00 \times 21,81)}{78,19} = 3,83680$	arrondi à 3,84% soit 0,0384

- Prévoyance :
 $1,15 + \frac{(1,15 \times 21,81)}{78,19} = 1,47077$ arrondi à 1,47 % soit 0,0147

- Cotisation AGFF :
 $0,80 + \frac{(0,80 \times 21,81)}{78,19} = 1,02314$ arrondi à 1,02 % soit 0,0102

Soit sur la totalité du salaire net un total de : 27,89 %

Le Directeur

Pierre RICORDEAU

BULLETIN DE PAIE

(en vigueur à compter du 01/05/08 sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Cotisation sur le forfait - Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24/11/99

URSSAF de

Mois de 2008

EMPLOYEUR
Nom et prénom :
Adresse :
Code postal :
Numéro d'immatriculation à l'URSSAF

SALARIE
Nom et prénom :
Adresse :
Code postal :
Emploi occupé :
Numéro de Sécurité Sociale

SALAIRE NET

(1) Nombre total d'heures effectuées dans le mois : heures dont heures supplémentaires
ou dates des congés du | | | | | au | | | | |

(2) SALAIRE NET Euros dont primes Euros

(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

(3.1) Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée imposable	nombre d'heures <input type="text"/>	X 0,25 =	<input type="text"/>	Euros
(3.2) Contribution Sociable Généralisée non imposable	nombre d'heures <input type="text"/>	X 0,44 =	+	<input type="text"/> Euros
(3.3) Assurance maladie	nombre d'heures <input type="text"/>	X 0,06 =	+	<input type="text"/> Euros
(3.4) Assurance vieillesse	nombre d'heures <input type="text"/>	X 0,58 =	+	<input type="text"/> Euros
(3.5) Assurance chômage	nombre d'heures <input type="text"/>	X 0,21 =	+	<input type="text"/> Euros
(3.6) Retraite complémentaire (IRCEM)	nombre d'heures <input type="text"/>	X 0,32 =	+	<input type="text"/> Euros
(3.7) Prévoyance	nombre d'heures <input type="text"/>	X 0,06 =	+	<input type="text"/> Euros
(3.8) Cotisation AGF	nombre d'heures <input type="text"/>	X 0,07 =	+	<input type="text"/> Euros

TOTAL DES COTISATIONS SALARIALES (3.1) + (3.2) + (3.3) + (3.4) + (3.5) + (3.6) + (3.7) + (3.8) → Euros

SALAIRE A VERSER

(4) Acomptes versés dans le mois Euros

(5) Prestations en nature Euros

(6) MONTANT NET A PAYER = salaire net moins acomptes moins prestations en nature (2) - (4) - (5) Euros

(7) SALAIRE IMPOSABLE = salaire net + Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée partielle (2) + (3.1) Euros

Date

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Signature de l'employeur

EMPLOYEURS D'EMPLOYÉS DE MAISON

*Ce bulletin de paie vous est destiné si vous avez choisi de payer les cotisations sur la base du **forfait**.
Toutefois l'utilisation de ce bulletin de salaire ne comporte pas de caractère obligatoire.
Vous pouvez toujours utiliser le bulletin habituel.*

(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES EFFECTUEES DANS LE MOIS

Ce total comprend :

- les heures de travail effectif ;
- les heures de présence responsable (heures de garde malade de jour ou de nuit)
- les heures supplémentaires (heures effectivement travaillées au-delà de 40 heures par semaine de travail effectif). Le nombre d'heures supplémentaires doit être expressément indiqué.

(2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre employé, après déduction des cotisations mais **AVANT DÉDUCTION** :

- des acomptes,
- des prestations en nature fournies.

Le montant des primes, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), la Sécurité Sociale (maladie, maternité, vieillesse), l'assurance chômage, la retraite complémentaire (IRCEM), la prévoyance et la cotisation AGFF, il vous suffit de multiplier chaque montant indiqué en Euros sur le bulletin de paie (3.1), (3.2), (3.3), (3.4), (3.5), (3.6), (3.7), (3.8) par le nombre d'heures effectuées dans le mois (1).

Si votre employé a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due. Dans ce cas, ne pas compléter la zone (3.5).

(4) (5) et (6) SALAIRE A VERSER

Le montant net à payer (6) est égal au salaire net indiqué en (2) déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (4), et des prestations en nature fournies (5).

La valeur de ces prestations en nature est fixée à :

- 4,50 Euros par repas fourni,
- 69 Euros par mois pour le logement.

(7) SALAIRE IMPOSABLE

Pour déterminer le salaire imposable, il vous suffit d'additionner les montants indiqués en (2) et (3.1) .

BULLETIN DE PAIE

(en vigueur à compter du 01/05/08 sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Cotisation sur salaire réel - Convention collective des salariés du particulier employeur du 24/11/99

URSSAF de

Mois de 2008

EMPLOYEUR
Nom et prénom :
Adresse :
Code postal :
Numéro d'immatriculation à l'URSSAF

SALARIE
Nom et prénom :
Adresse :
Code postal :
Emploi occupé :
Numéro de Sécurité Sociale

SALAIRE NET

(1) Nombre d'heures effectuées dans le mois : heures dont heures supplémentaires
ou dates des congés du | | | | | au | | | | |

(2) SALAIRE NET Euros dont primes Euros

(3) CALCUL DU SALAIRE BRUT = $\frac{\text{salaire net}}{0,7709} =$ Euros

(4) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

(4.1) Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée imposable	salaire brut <input type="text"/>	X 0,0281 =	<input type="text"/>	Euros
(4.2) Contribution Sociale Généralisée non imposable	salaire brut <input type="text"/>	X 0,0495 =	+	<input type="text"/> Euros
(4.3) Assurance maladie	salaire brut <input type="text"/>	X 0,0075 =	+	<input type="text"/> Euros
(4.4) Assurance vieillesse	salaire brut <input type="text"/>	X 0,0675 =	+	<input type="text"/> Euros
(4.5) Assurance chômage	salaire brut <input type="text"/>	X 0,0240 =	+	<input type="text"/> Euros
(4.6) Retraite complémentaire (IRCEM)	salaire brut <input type="text"/>	X 0,0375 =	+	<input type="text"/> Euros
(4.7) Prévoyance	salaire brut <input type="text"/>	X 0,0070 =	+	<input type="text"/> Euros
(4.8) Cotisation AGF	salaire brut <input type="text"/>	X 0,0080 =	+	<input type="text"/> Euros
TOTAL DES COTISATIONS SALARIALES (4.1) + (4.2) + (4.3) + (4.4) + (4.5) + (4.6) + (4.7) + (4.8) →				<input type="text"/> Euros

(5) Acomptes versés dans le mois Euros

(6) Prestations en nature Euros

(7) MONTANT NET A PAYER = salaire net moins acomptes moins prestations en nature (2) - (5) - (6) Euros

(8) SALAIRE IMPOSABLE = $\text{salaire net} + \text{Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée partielle (2) + (4.1)}$ Euros

Date

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Signature de l'employeur

SALAIRE A VERSER EMPLOYEURS D'EMPLOYÉS DE MAISON

Ce bulletin de paie vous est destiné si vous avez choisi de payer les cotisations sur la base du **salairé réel** et ne concerne que les salariés dont la rémunération est inférieure au plafond de la sécurité sociale. Toutefois l'utilisation de ce bulletin de salaire ne comporte pas de caractère obligatoire. Vous pouvez toujours utiliser le bulletin habituel.

(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES EFFECTUÉES DANS LE MOIS

Ce total comprend :

- les heures de travail effectif ;
- les heures de présence responsable (heures de garde malade de jour ou de nuit)
- les heures supplémentaires (heures effectivement travaillées au-delà de 40 heures par semaine de travail effectif). Le nombre d'heures supplémentaires doit être expressément indiqué.

(2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre employé, après déduction des cotisations mais AVANT DÉDUCTION :

- des acomptes,
- des prestations en nature fournies.

Le montant des primes, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

(3) CALCUL DU SALAIRE BRUT

Ce calcul, qui vous permettra de déterminer ensuite le montant des cotisations salariales dues par votre employé, s'effectue selon la formule indiquée en (3) sur le bulletin de paie. Si votre employé a plus de 65 ans, adressez-vous à l'URSSAF qui vous communiquera la méthode de calcul appropriée du salaire brut.

(4) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour déterminer le montant de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), des cotisations de Sécurité Sociale (maladie, maternité, vieillesse), d'assurance chômage, de retraite complémentaire (IRCEM) et de prévoyance et la cotisation AGFF, il vous suffit de multiplier le montant du salaire brut indiqué en (3) par chacun des chiffres indiqués.

Si votre employé a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due. Dans ce cas, ne pas compléter la zone (4.5).

(5) (6) et (7) SALAIRE A VERSER

Le montant net à payer (7) est égal au salaire net indiqué en (2) déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (5), et des prestations en nature fournies (6). La valeur de ces prestations en nature est fixée à :

- 4,50 Euros par repas fourni,
- pour le logement l'avantage en nature est fonction de la rémunération versée, voir tableau ci-dessous :

	Rémunération mensuelle				
	inférieure à 1 386,50 €	de 1 386,50 € à 1 663,79 €	de 1 663,80 € à 1 941,09 €	de 1 941,10 € à 2 495,69 €	de 2 495,70 € à 2 773 €
une pièce	69,00	71,10	81,30	91,40	111,80
deux pièces	69,00	91,40	122,00	152,40	193,00
trois pièces	97,50	137,10	183,00	228,60	289,50
plus de trois pièces, par pièce principale	32,50	45,70	61,00	76,20	96,50

* Pour une rémunération supérieure, contactez l'URSSAF

(7) SALAIRE IMPOSABLE

Pour déterminer le **salaire imposable**, il vous suffit d'additionner les montants indiqués en (2) et (4.1) .

EMPLOYEURS D'ASSISTANTES MATERNELLES AGRÉES

Ce bulletin de paie est à compléter suivant les précisions indiquées ci-dessous

(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES DE GARDE RÉELLES DANS LE MOIS

complétez la zone 1.

(2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre assistante maternelle, après déduction des cotisations et des indemnités de nourriture et d'entretien mais AVANT DÉDUCTION des acomptes.

Le montant des indemnités d'absence, de congés payés, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour déterminer le montant de la Contribution au Remboursement de la Dette sociale (C.R.D.S.), de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), des cotisations de Sécurité Sociale (maladie, maternité, vieillesse), d'assurance chômage, de retraite complémentaire (IRCEM), de prévoyance et de la cotisation AGFF, il vous suffit d'appliquer les formules de calcul indiquées sur le bulletin de paie.

Si votre assistante maternelle a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due et les formules de calcul non appropriées. Dans ce cas, consultez l'URSSAF qui vous communiquera les formules de calcul pour la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), la Sécurité Sociale, la retraite complémentaire (IRCEM), la prévoyance et la cotisation AGFF.

(4) (5) (6) et (7) SALAIRE A VERSER

Le montant net à payer (7) est égal au salaire net indiqué en (2) plus les indemnités d'entretien (4), de nourriture (5) et déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (6).

BULLETIN DE PAIE

(en vigueur à compter du 01/05/08 sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Salaire brut - Convention collective nationale des assistantes maternelles du particulier employeur

URSSAF de

Mois de 2008

EMPLOYEUR	
Nom et prénom :	
Adresse :	
Code postal :	
Numéro d'immatriculation à l'URSSAF	

SALARIE	
Nom et prénom :	
Adresse :	
Code postal :	
Emploi occupé :	
Numéro de Sécurité Sociale	

jours	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
heures																															

SALAIRE BRUT

(1) Nombre d'heures de garde réelles dans le mois : heures

ou dates des congés du | | | | | au | | | | |

(2) SALAIRE NET Euros [dont indemnités d'absence
dont indemnités de congés payés → Euros

(3) CALCUL DU SALAIRE BRUT = $\frac{\text{salaire net}}{0,7739} =$ Euros

(4) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

(4.1) Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée imposable **salaire brut** X 0,0281 = Euros

(4.2) Contribution Sociale Généralisée non imposable **salaire brut** X 0,0495 = Euros

(4.3) Assurance maladie **salaire brut** X 0,0075 = Euros

(4.4) Assurance vieillesse **salaire brut** X 0,0675 = Euros

(4.5) Assurance chômage **salaire brut** X 0,0240 = Euros

(4.6) Retraite complémentaire (IRCEM) **salaire brut** X 0,0300 = Euros

(4.7) Prévoyance **salaire brut** X 0,0115 = Euros

(4.8) Cotisation AGF **salaire brut** X 0,0080 = Euros

TOTAL DES COTISATIONS SALARIALES (4.1) + (4.2) + (4.3) + (4.4) + (4.5) + (4.6) + (4.7) + (4.8) → Euros

SALAIRE A VERSER

(5) Indemnités d'entretien Euros

(6) Indemnités de nourriture Euros

(7) Accomptes versés dans le mois : Euros

(8) MONTANT NET A PAYER = Euros

salaire brut moins cotisations sociales plus indemnités de nourriture et d'entretien, moins acompte (3) - (4)+(5)+(6)-(7)

Date

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Signature de l'employeur

EMPLOYEURS D'ASSISTANTES MATERNELLES AGRÉES

Ce bulletin de paie est à compléter suivant les précisions indiquées ci-dessous

(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES DE GARDE RÉELLES DANS LE MOIS

complétez la zone 1 (tableau jours / heures).

(2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre assistante maternelle, après déduction des cotisations et des indemnités de nourriture et d'entretien mais AVANT DÉDUCTION des acomptes.

Le montant des indemnités d'absence, de congés payés, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Il correspond au salaire de votre assistante maternelle avant déduction des cotisations et ajout des indemnités de nourriture et d'entretien.

Il peut être déterminé à partir du salaire net en utilisant la formule de calcul indiquée en zone 3.

(4) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour déterminer le montant de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), des cotisations de Sécurité Sociale (maladie, maternité, vieillesse), d'assurance chômage, de retraite complémentaire (IRCEM), de prévoyance et de la cotisation AGFF, il vous suffit d'appliquer **au salaire brut** les taux de cotisations indiqués sur le bulletin de paie.

Si votre assistante maternelle a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due.

(5) (6) et (7) SALAIRE À VERSER

Le montant net à payer (8) est égal au salaire net indiqué en (3) moins les charges sociales salariales (4) plus les indemnités d'entretien (5) et de nourriture (6) et déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la précédente paie (7).